



**Arrêté n° 2025-153**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour**  
**l'association Familles Rurales, à l'occasion de la Fête des associations**  
**Puech de Gridou à Laguiolle – terrain de quilles**  
**Samedi 20 septembre 2025**

**Le Maire de la commune de LAGUIOLE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L 3322-9, L3323-1, L3331 à L3355, L 3321-1, L 3334-2, L 3335-4 et L 3352-5 relatifs aux débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2024-11-05-00005 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron.

**VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**CONSIDERANT** l'événement « Fête des associations » organisé par l'association Familles rurales, en partenariat avec la Mairie de Laguiolle, le samedi 20 septembre 2025, de 15h00 à 22h00, au terrain de quilles – Puech de Gridou 12210 LAGUIOLE,

**CONSIDERANT** la volonté du Conseil municipal de dynamiser la Commune de Laguiolle, de fédérer les associations et de les faire connaître auprès des habitants et des nouveaux arrivants,

**VU** la demande présentée par l'association Familles Rurales Aubrac Laguiolle, représentée par son Président Monsieur Pierre-Camille SOUYRI et par sa directrice Madame Caroline SOTO, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le samedi 20 septembre 2025 de 15h00 à 22h00 pour la Fête des associations** organisée au terrain de quilles Puech de Gridou 12210 Laguiolle ou au gymnase, rue de Lavernhe, en cas d'intempérie.

**ARRETE**

**Article 1**

**Dans le cadre de la Fête des associations, l'association Familles Rurales Aubrac Laguiolle est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 20 septembre 2025 de 15h00 à 22h00, au terrain de quilles - Puech de Gridou 12210 Laguiolle – ou en cas d'intempérie au gymnase - rue de Lavernhe 12210 Laguiolle.**

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiolle12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

**Article 2 - Il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 comme suit :**

<b>Groupe 1</b>	<b>Boissons sans alcool :</b> Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
<b>Groupe 3</b>	<b>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</b> Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 - La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.**

**Article 4 -** La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites en dehors du périmètre où la manifestation est organisée et en dehors des horaires cités plus haut.

**Article 5 -** Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Cette autorisation est la première pour l'année 2025.

**Article 6 -** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 7 –** Monsieur le Maire de Laguiole et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laguiole sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

**Article 8 -** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Laguiole, le 04 septembre 2025,

Le Maire,

Vincent ALAZARD.



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30